



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine and Aviation War Risks Act

Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne

R.S.C. 1970, c. W-3

S.R.C. 1970, ch. W-3

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting marine and aviation war risks insurance and reinsurance agreements		Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	
1 Short title	1	1 Titre abrégé	1
2 Definitions	1	2 Définitions	1
3 Insurance and reinsurance agreements	2	3 Contrats d'assurance et de réassurance	2
4 Regulations	2	4 Règlements	2
5 Marine and Aviation War Risks Insurance Account	3	5 Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	3
6 Temporary credits and charges	4	6 Crédits et imputations temporaires	4
7 Audit	4	7 Vérification	4
8 Tabling of agreements	4	8 Dépôt des contrats	4



R.S.C. 1970, c. W-3

S.R.C. 1970, ch. W-3

	An Act respecting marine and aviation war risks insurance and reinsurance agreements	Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime et aérienne contre les risques de guerre	
Short title	1. This Act may be cited as the <i>Marine and Aviation War Risks Act</i> . R.S., c. 328, s. 1.	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne</i> . S.R., ch. 328, art. 1.	Titre abrégé
Definitions	2. In this Act	2. Dans la présente loi	Définitions
“Account” « compte »	“Account” means the Marine and Aviation War Risks Insurance Account established under section 5;	« aéronef » signifie un aéronef qui est	« aéronef » “aircraft”
“aircraft” « aéronef »	“aircraft” means an aircraft that is (a) registered in Canada pursuant to regulations made under the <i>Aeronautics Act</i> , or (b) registered in any country other than Canada designated by the Governor in Council;	a) immatriculé au Canada selon les règlements établis aux termes de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> , ou b) immatriculé dans tout pays désigné par le gouverneur en conseil, autre que le Canada;	
“Canadian” « Canadien »	“Canadian” means (a) a person who is a Canadian citizen, (b) a company or corporation created or incorporated under the laws of Canada or of a province thereof or that is licensed under any such laws to carry on business in Canada or a province thereof, or (c) the Government of Canada or the government of a province or municipality of Canada or a department, branch or agency of any of them;	« Canadien » désigne a) une personne qui est un citoyen canadien, b) une compagnie ou corporation créée ou constituée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou autorisée par permis, sous le régime de ces lois, à faire des opérations au Canada ou dans l'une de ses provinces, ou c) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou municipalité du Canada, ou un département, une division ou un organisme de l'un quelconque d'entre eux;	« Canadien » “Canadian”
“cargo” « cargaison »	“cargo” means any goods, securities, currency, articles or things defined as cargo by the Governor in Council;	« cargaison » signifie toutes marchandises ou valeurs, toute monnaie ou tous articles ou choses définis comme cargaison par le gouverneur en conseil;	« cargaison » “cargo”
“Minister” « Ministre »	“Minister” means the Minister of Transport;	« compte » signifie le Compte d'assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre, établi en vertu de l'article 5;	« compte » “Account”
“vessel” « navire »	“vessel” means a ship, boat or other type of water-craft that is	« Ministre » désigne le ministre des Transports;	« Ministre » “Minister”

(a) registered in Canada under the *Maritime Code*, or under the Merchant Shipping Acts before the 1st day of August 1936,

(b) registered in the United Kingdom and owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian,

(c) registered in any country designated by the Governor in Council, whether or not it is owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian, or

(d) owned, chartered or otherwise controlled by a Canadian and employed, in or from Canada, in water transportation of goods or persons or in the fishing trade and industry,

and includes the machinery, tackle, furniture, goods and stores thereof but does not include cargo;

“war risks”
« risques de guerre »

“war risks” means the risks of loss or damage arising from hostilities, rebellion, revolution, civil war, piracy, action taken to repel an imagined attack or from civil strife consequent on the happening of any of them.

R.S., c. 328, s. 2; SOR/69-267.

Insurance and reinsurance agreements

3. The Minister, for the purpose of securing that ships and aircraft are not laid up and that commerce is not interrupted by reason of lack of insurance facilities, may enter into an agreement, in such form and containing such terms and conditions as are prescribed by the regulations or otherwise approved by the Governor in Council, with any person or association of persons for the insurance or reinsurance by him against any or all war risks of

(a) aircraft,

(b) vessels, or

(c) cargo.

R.S., c. 328, s. 3.

Regulations

4. The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Act into effect and, without restricting

« navire » signifie un vaisseau, un bateau ou autre genre d'embarcation

« navire »
“vessel”

a) immatriculé au Canada sous le régime du *Code maritime*, ou, avant le 1^{er} août 1936, aux termes des Merchant Shipping Acts,

b) immatriculé au Royaume-Uni, et appartenant à un Canadien, affrété par un Canadien ou autrement sous son contrôle,

c) immatriculé dans tout pays désigné par le gouverneur en conseil, qu'il appartienne ou non à un Canadien, qu'il soit affrété ou non par un Canadien, ou autrement sous son contrôle ou non, ou

d) appartenant à un Canadien, affrété par un Canadien ou autrement sous son contrôle et employé, au Canada ou en provenance du Canada, au transport, par eau, de marchandises ou de personnes ou à l'entreprise ou à l'industrie de la pêche,

et comprend ses machines, appareils, meubles, marchandises et approvisionnements, mais non sa cargaison;

« risques de guerre » signifie les risques de perte ou de dommages découlant d'hostilités, de rébellion, de révolution, de guerre civile, de piraterie ou de mesures prises pour repousser une attaque imaginée ou de conflits civils en conséquence de l'un quelconque des événements susmentionnés.

« risques de guerre »
“war risks”

S.R., ch. 328, art. 2; DORS/69-267.

3. Afin d'obtenir que des vaisseaux et aéronefs ne soient pas immobilisés et que le commerce ne soit pas interrompu en raison du manque de facilités d'assurance, le Ministre peut conclure avec toute personne ou association de personnes un contrat, rédigé selon la forme et portant les conditions prescrites par les règlements ou autrement approuvées par le gouverneur en conseil, en vertu duquel il assure ou réassure, contre l'un quelconque ou l'ensemble des risques de guerre,

a) des aéronefs,

b) des navires, ou

c) des cargaisons.

S.R., ch. 328, art. 3.

Contrats d'assurance et de réassurance

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et,

Règlements

the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting the nature of insurances and reinsurances to be made under this Act and the form, terms and conditions of agreements and other matters relating thereto;

(b) providing for the definition of cargo, including the description, either by class or individual items and either for general or specific purposes, of the goods, securities, currency, articles or things that are cargo, the place and time at which they become or cease to be cargo and any other matter related to the manner of determining cargo; and

(c) respecting the designation of countries of registry for the purposes of paragraph (b) of the definition “aircraft” in section 2 and paragraph (c) of the definition “vessel” in section 2.

R.S., c. 328, s. 4.

Marine and
Aviation War
Risks Insurance
Account

5. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Marine and Aviation War Risks Insurance Account, hereinafter referred to as the “Account”, to which shall be credited

(a) amounts equal to the premiums and other moneys received for or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act;

(b) all sums that are allocated to the Account from appropriations by Parliament; and

(c) amounts directed to be credited to the Account by the Minister under section 6.

Payments

(2) All payments of losses, costs, return of premiums or other moneys payable by the Minister under or arising out of agreements for insurance or reinsurance entered into under this Act and any other costs or expenses incurred in the administration of this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Charges

(3) All moneys paid out of the Consolidated Revenue Fund under subsection (2) and all amounts directed to be charged to the Account

sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) concernant la nature des assurances et ré-assurances à effectuer sous le régime de la présente loi, ainsi que la forme et les conditions des contrats et autres matières s’y rattachant;

b) prévoyant la définition de la cargaison, y compris la description, par catégorie ou articles particuliers et à des fins générales ou spécifiques, des marchandises, valeurs, monnaie, articles ou choses qui constituent une cargaison, l’endroit et l’époque où ils deviennent cargaison ou cessent de l’être, et toute autre matière relative à la façon de déterminer la cargaison; et

c) concernant la désignation des pays d’immatriculation aux fins de l’alinéa b) de la définition de «aéronef» à l’article 2 et de l’alinéa c) de la définition de «navire» à l’article 2.

S.R., ch. 328, art. 4.

5. (1) Est établi, au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Compte d’assurance maritime et aérienne contre les risques de guerre, ci-après appelé le «compte», auquel doivent être crédités :

a) des montants égaux aux primes et autres sommes reçues à l’égard ou en raison de contrats d’assurance ou de réassurance conclus d’après la présente loi;

b) toutes les sommes assignées au compte sur les crédits votés par le Parlement; et

c) les montants que le Ministre ordonne de créditer au compte, sous l’autorité de l’article 6.

Compte
d’assurance
maritime et
aérienne contre
les risques de
guerre

Paiements

(2) Sont versés à même le Fonds du revenu consolidé tous les paiements de pertes, frais, remise de primes ou autres sommes payables par le Ministre aux termes ou par suite de contrats d’assurance ou de réassurance conclus sous le régime de la présente loi, ainsi que tous les autres frais ou dépenses subis dans l’application de cette loi.

Imputations

(3) Toutes les sommes payées à même le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (2), ainsi que toutes les sommes dont le Ministre ordonne l’imputation sur le compte

by the Minister under section 6 shall be charged to the Account.

R.S., c. 328, s. 5.

Temporary credits and charges

6. Where the Minister is of opinion that the aggregate amount to the credit of the Account is or will be less than the aggregate amount required to pay the amounts charged or to be charged to the Account, he may from time to time direct that amounts be credited to the Account and at such times as he deems advisable direct that the amounts so previously credited be charged to the Account.

R.S., c. 328, s. 6.

Audit

7. (1) An audit of the Account and of the transactions in connection therewith shall, at such times and in such manner as he thinks proper, be made by the Auditor General of Canada, with a view to ascertaining whether or not such transactions have been carried out in accordance with this Act and whether or not the records of the Account clearly show the state of the Account.

Report to Parliament

(2) The Auditor General shall, in such detail as he thinks proper having regard to the public interest and the security of Canada, submit to Parliament, within three months after the completion of each audit or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session, a report of his findings on the audit and his recommendations, if any, arising therefrom.

R.S., 1970, c. W-3, s. 7; 1976-77, c. 34, s. 30, item 34(F).

Tabling of agreements

8. The Minister shall lay copies of reinsurance agreements before Parliament within thirty days after they have been made or, if Parliament is not then in session, within thirty days after the commencement of the next ensuing session.

R.S., c. 328, s. 8.

aux termes de l'article 6, doivent être imputées sur le compte.

S.R., ch. 328, art. 5.

Crédits et imputations temporaires

6. Lorsque, de l'avis du Ministre, le montant global au crédit du compte est ou sera inférieur à la somme globale requise pour payer les montants imputés ou à imputer sur le compte, il peut, à l'occasion, ordonner que des sommes soient créditées au compte et, aux époques qu'il juge à propos, ordonner que les montants ainsi crédités antérieurement soient imputés sur le compte.

S.R., ch. 328, art. 6.

Vérification

7. (1) Le vérificateur général du Canada doit, aux époques et de la manière qu'il juge appropriées, procéder à la vérification du compte et des opérations s'y rattachant, afin de déterminer si ces opérations ont été faites ou non selon les prescriptions de la présente loi et si les écritures du compte en indiquent clairement l'état ou non.

(2) Le vérificateur général doit présenter au Parlement, dans les trois mois de la fin de chaque vérification, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante, un rapport sur ses constatations relatives à la vérification, renfermant les détails qu'il juge opportuns, eu égard à l'intérêt public et à la sécurité du Canada, avec ses recommandations, s'il y a lieu.

S.R. 1970, ch. W-3, art. 7; 1976-77, ch. 34, art. 30, item 34(F).

Rapport au Parlement

8. Le Ministre doit soumettre au Parlement des copies des contrats de réassurance, dans les trente jours après qu'ils ont été conclus ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

S.R., ch. 328, art. 8.

Dépôt des contrats